



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Le présent règlement a pour objectif de permettre :

- A tout opérateur funéraire de travailler en toute sécurité dans le cimetière,
- Aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques propres à la commune de JOUY et notamment à son cimetière,
- Aux familles de s'y recueillir en toute sécurité dans le respect de leur chagrin et de leur besoin de sérénité.

Le Maire de la commune de JOUY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1 et 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de JOUY dispose d'un cimetière situé Rue du Cimetière, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

Titre I. – Dispositions générales

Article 1er

Aucune ouverture de sépulture et aucune inhumation ne pourront avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation préalable écrite du Maire de la Commune.

Article 2

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Sauf décision expresse du Maire ou en son absence, de l'un de ses adjoints, les concessions seront attribuées dans l'ordre des N° du plan sans discontinuer

CIMETIERE

Carré A du n° 001 au n° 080 (n° 3 supprimé)
Carré B du n° 081 au n° 156
Carré C du n° 157 au n° 250
Carré D du n° 251 au n° 357
Carré E du n° 358 au n° 459
Carré F du n° 460 au n° 569 (n° 489 et 517 supprimés)
Carré G du n° 570 au n° 669
Carré H du n° 674 au n° 777
Pourtour P du n° 778 au n° 937

Terrains communs

Carré D (Fosses du n° 305 au n° 318 et du n° 323 au n° 338)

COLUMBARIUM

Pourtour P du n° 787 au n° 792

Emetteur :

FBL

N° panneau :

PADxPAP1
77

Affiché le :

10/7/25

Retiré le :

11/9/27

Annexes :

Non

[]

Voir accueil



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

JARDIN du SOUVENIR

Carré G du n° 622 au n° 625 et du n° 670 au n° 673

Titre II. – Des inhumations en terrain commun

Article 3

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, pour une période de 5 ans maximum.

Article 4

Si les familles ne se manifestent pas avant ces 5 ans, les terrains sont repris par la commune ; dans ce cas, une décision de reprise sera émise et affichée à la mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 5

A défaut, pour les familles, de se conformer à l'article 4, après un second courrier, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.

Titre III. – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 6

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Article 7

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour personne expressément désignée en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droits directs.

Article 8

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première une taxe de superposition est perçue au profit de la Commune.

Article 9

Le prix de chaque concession et de la **taxe de superposition** est fixé et révisable par le Conseil Municipal ; il existe **huit** tarifs pour :

a) CONCESSION DE SEPULTURE

- La concession 15 ans
- La concession 30 ans
- La concession 50 ans

b) CONCESSION DU COLUMBARIUM

- Le columbarium 15 ans
- Le columbarium 30 ans
- Le columbarium 50 ans



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

c) FRAIS ANNEXES

- La taxe de superposition

d) JARDIN DE SOUVENIR

- Le montant de la plaque d'identification

Titre IV. – Renouvellement des concessions

Article 10

A l'expiration de leur durée, le maire avise les familles connues, par courrier et appose une affichette sur la concession. Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date de l'expiration et pour la durée égale, supérieure ou inférieure à celle initiale. Le renouvellement peut être effectué dans un délai de 2 ans par le concessionnaire vivant et uniquement par lui. S'il est décédé et qu'il n'a pas laissé de testament, par un ayant droit ; s'il y a un testament par le(s) successeur(s) qui y est (sont) désigné(s).

Article 11

Pour les concessions à durée déterminée, à défaut de renouvellement, le terrain retourne à la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. La Commune a la possibilité de reprendre la concession par une décision du Maire.

Article 12

Si la concession n'est pas renouvelée après un des délais mentionnés ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions que dans les terrains communs. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouvaient seront réunis avec soin et placés dans un reliquaire en bois, inhumé dans l'ossuaire consignés sur le registre de l'ossuaire.

Article 13

Il peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarée lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14

Il peut être procédé en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public fixées par l'article 35 du présent règlement, à l'exhumation d'un cercueil, d'une urne ou d'une réduction de corps.

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre V. – Des dépositoires

Article 15

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Titre VI. – Ossuaire communal et site cinéraire

Article 16

L'autorité Municipale est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans le cimetière derrière le carré D.

Il devra en particulier :

- Assurer la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation ;
- Procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le registre spécial, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière ;
- Faire graver les noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

Article 17

L'autorité Municipale est également chargée de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

En cas de crémation des restes exhumés, il devra :

- Assurer la surveillance du dépôt des cendres dans le jardin du souvenir ;
- Procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Titre VII. – Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 18

Les convois funéraires sont introduits par une des trois portes du cimetière suivant la situation de la concession.

Article 19

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé et porté avec respect et à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 20

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre VIII - Des mesures d'ordre intérieur de surveillance

Article 21

L'accès du cimetière est ouvert au public de :

Horaire d'été : 9 heures à 20 heures du 1^{er} Mars au 15 Octobre

Horaire d'hiver : 9 heures à 18 heures du 16 Octobre au 28 Février

Le cimetière se fermera automatiquement aux heures indiquées ci-dessus. Toutefois les personnes étant à l'intérieur pourront sortir.

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du garde champêtre communal ou à défaut par le maire ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Article 22

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Il est expressément interdit :

1° d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

3° de prendre des photographies des sépultures sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du Maire.

Titre IX. – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs

Article 23

Toute construction de fosse, de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux du Maire ou de son représentant en son absence. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes : Longueur : 2.00 m, largeur 1.00 m soit 2 mètres carrés.

Pour les fosses une profondeur de 1.50 m.

Les stèles s'inscrivent dans un volume maximal de base de 0.60 m de largeur X 0.30 m d'épaisseur X 1.00 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre appartenant à la Commune. Les rangées des sépultures sont séparées par une petite allée. Chaque rangée de fosses est matérialisée par un bornage. L'implantation des sépultures ou des monuments, stèle, etc... devra recevoir l'accord du Maire ou de son représentant.

Article 25

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins, des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité ni gêner la circulation dans les allées.

Les travaux de réparation et de remise en état seront exécutés par l'entrepreneur responsable et les frais occasionnés seront à sa charge exclusive.



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Article 26

Le cimetière ne pourra jamais servir de chantier. A l'exception des pierres ordinaires et briques à employer, il ne sera introduit dans le cimetière que des matériaux complètement ouvrés ou n'exigeant qu'un simple ragrément sur place. Le mortier sera fabriqué hors du cimetière, apporté sur place et conservé dans des brouettes pour être employé au fur et à mesure des besoins. Les entrepreneurs effectuant des travaux dans le cimetière doivent, dès l'achèvement desdits travaux, enlever dans les 24 heures tous les déblais, pierres et matériaux en excédent et non les laisser en dépôt le long du mur. Un ossuaire ayant été constitué, aucun débris d'ossements ne doit demeurer dans les déblais.

L'accès au cimetière est interdit aux gros engins de travaux. Une dérogation pourra être accordée par le Maire ou de son représentant en cas de creusement de sépultures et pour l'implantation d'un caveau à l'aide d'une tractopelle.

Article 27

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines et les allées.

La case du colombarium est fermée par une plaque funéraire. La famille pourra mettre une plaque personnalisée. La plaque existante restera la propriété de la commune.

Article 28

Aucune inscription, autre que les noms, prénoms et âge du défunt, ne peut être placée ou enlevée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumis à l'approbation du Maire ou de son représentant. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 29

Les monuments (autres que les stèles) et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,75 m.

Article 30

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état ou enlevées dans le plus bref délai.

Article 31

Le cimetière doit être tenu en état constant de propreté parfaite, c'est la meilleure manifestation du respect à nos morts. Il importe que chacun s'impose de ne rien jeter ni abandonner dans l'enceinte dudit cimetière (fleurs fanées, papiers, débris de couronnes, de pots de fleurs, ou d'emballages, etc...). Tous déchets et débris provenant du cimetière doivent être portés dans le dépôt situé à proximité de l'abri, à l'entrée du cimetière spécialement aménagé pour les recevoir.

Article 32

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements, objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 33

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ou de son représentant en son absence ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Les travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 34

Les pierres pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.



ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Article 36

Excepté les véhicules de service, des entrepreneurs dûment autorisés, du fourgon funéraire, des véhicules adaptés pour le transport de Personnes à Mobilité Réduite, la circulation de tout autre véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Titre X. – Des exhumations et des transports

Article 37

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas **avant neuf heures du matin**, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 38

Le Maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 39

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 40

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 41

Un plan du cimetière, portant l'indication de tous les emplacements, est déposé à la mairie à l'attention des familles.

Titre XI. – Responsabilité de la commune

Article 42

Intempéries :

En aucun cas la commune de JOUY ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, avaries ou dégâts de toute natures occasionnés par les intempéries ou les catastrophes naturelles (tempête, inondations, etc...) ni sur les ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles. En revanche les concessionnaires ou leurs ayants-droit restent responsables des détériorations que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations sur les sépultures d'autrui

Vols :

La commune de JOUY ne pourra, à aucun moment, être tenue pour responsable des vols et dégradations, volontaires ou involontaires, qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte il est recommandé aux familles de ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol, toute dégradation sur une sépulture pourraient faire l'objet d'un dépôt de plainte par les victimes auprès de l'autorité de police compétente et, le cas échéant, être qualifiés et punis comme profanation de sépulture, en application du Code Pénal.

Article 43

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui du 27/03/2025, arrêté n° APM 2025-008.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° APM

2025

019

Catégorie

Sécurité
publique

Nombre de pages

REÇU EN PREFECTURE

Paraphe

Le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-028-212802011-20250710-APM_2025_01

ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Article 44

La Secrétaire générale de la mairie, le garde champêtre et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie, à la porte du cimetière et à l'intérieur sous l'abri et dont une ampliation sera transmise au Préfet de Chartres.



Fait à JOUY, le 10/07/2025
Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE

Monsieur le Maire de Jouy :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le :

-et de l'affichage le :